



CONDITIONS SPÉCIFIQUES

- > Maximum 1 couche de fûts (H max. 0,95 m, D max. 0,65 m) par palette
- > Poids maximum par fût : 30 kg
- > Valeur calorifique maximale du contenu des fûts : < 0,7 GJ/fût (déchets liquides rapidement inflammables), < 1 GJ/fût (déchets liquides), < 1,2 GJ/fût (déchets solides)
- > Les déchets suivants NE PEUVENT PAS être présents : déchets radioactifs, mercure métallique, explosifs, produits chimiques à caractère explosif (phrases de risque R14/R15/R17/R29), piles, déchets infectieux
- > Cl max. 1 %, F max. 0,1 %, S max. 1 %, Na/K/V max. 1 %, Br/I max. 0,1 %, Hg max. 20 ppm, PCB max. 50 ppm ; P max. 1 %, si liaisons organiques max. 0,5 %, somme oxyanions (Se, Sb, Mo, TL, As) max. 1000 ppm, somme métaux lourds max. 5 %
- > Température maximale : température ambiante
- > Les produits qui sont instables sous l'influence de facteurs extérieurs (humidité, oxygène, température) doivent toujours être préalablement enregistrés et emballés séparément dans des fûts en plastique remplis d'un absorbant inerte, ou selon les prescriptions spécifiques indiquées dans le devis
- > Les déchets suivants sont présents au maximum en quantité LIMITÉE : les sels inorganiques (max. 5 kg/fût), les sels métalliques de métaux volatils (max. 0,5 kg/fût), les acides et les bases inorganiques (max. 5 kg/fût), iode et brome (max. 0,5 kg par fût), composés organiques du mercure et sels de mercure (max. 20 g par fût)
- > Chaque fût doit être accompagné d'une liste des déchets qu'il contient
- > Le récipient doit toujours contenir de la vermiculite pour absorber les liquides en cas de rupture
- > Les coûts associés à la livraison au centre de traitement d'un chargement avec un niveau de rayonnement radioactif trop élevé (après enregistrement et/ou intervention du personnel ou d'un expert externe) seront intégralement répercutés sur le producteur de déchets

SUEZ se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'acceptation. Les conditions d'acceptation applicables peuvent être consultées à tout moment sur le site internet www.suez.be. Il appartient au Contractant de les consulter régulièrement.

Concernant à la définition des déchets, SUEZ se réfère aux usages et aux définitions et classements légaux des déchets et plus particulièrement quant à la distinction entre déchets dangereux et non-dangereux, en ce compris les législations suivantes et celles qui les ont remplacées :

- pour la Région flamande : l'Arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA), en ce compris toutes les modifications et ses annexes ;
- pour la Région wallonne : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue, en ce compris toutes les modifications ;
- pour la Région de Bruxelles-Capitale : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets, en ce compris toutes les modifications et l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets en ce compris son annexe 3 et toutes les modifications.